

**DELIBERATION N° 64 / 2021**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 2 octobre 2021**

**Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Maire**

**Présents** : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. ROULOT, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

**Excusé et a donné procuration** : M. PROD'HOMME à M. RUBANY

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF

**Objet : Fixation du nombre d'adjoints**

Vu les articles L. 2121-2, L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Limay, située dans la tranche démographique de 10 000 à 19 999 habitants, comporte 33 membres du Conseil municipal,

Considérant que les Conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints, sans toutefois que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, il est proposé de fixer à 9 le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 24 voix pour, 9 conseillers municipaux ne prennent pas part au vote** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**De fixer à 9 le nombre des adjoints au Maire.**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.